RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU NORD

Numéro 2022-115

Décembre

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers		Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 :
hébergement et dépendance 2022 :		d hebergement 2022
- EHPAD Public « Résidence du Nouveau		- Résidence-Autonomie FPT « Henri Salengro » à
Monde » à Roubaix	3	Loos
- EHPAD Public « La Potennerie » à Roubaix	6	- Résidence-Autonomie FPT « Résidence Les Anglaises » à Cambrai
Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 :		- Résidence-Autonomie FPT « Résidence Raymond Gernez » à Cambrai
- Résidence-Autonomie Public « Fontenoy » à Roubaix	9	- Résidence-Autonomie Public « Résidence Les Jours Heureux » à Guesnain
- Résidence-Autonomie « Beaumont » à Roubaix	12	- Résidence-Autonomie « Résidence La Roseraie »
- Résidence-Autonomie « L'Orée du Bois » à Wervicq-Sud	15	à Tourcoing
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers		- Résidence-Autonomie FPT « Résidence Paul Schrive » à Coudekerque-Branche
hébergement et dépendance 2022 concernant l'EHPAD Public MRCH de Roubaix	18	Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :
Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 :		- EHPAD FPT « Résidence Zélie Quenton » à Grande-Synthe
- Résidence-Autonomie « Résidence Ambroise Croizat » à Saint-Pol-sur-Mer	21	- EHPAD Privé « Résidence Saint Hilaire » à Watten
- Résidence-Autonomie Public « Résidence de la Marque » à Hem	24	- EHPAD Public « Résidence du Val d'Yser » à Esquelbecq
- Résidence-Autonomie Public « Daniel Sacleux » à Seclin	27	- « USLD Privé de la Polyclinique de Grande- Synthe » à Grande-Synthe
- Résidence-Autonomie Public « Résidence des Près du Hem » à Armentières	30	- EHPAD Public « Résidence des Hauts de Flandre » à Cassel
Arrêtés modificatif portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 :		- EHPAD FPT « Résidence Le Clos du Moulin » à Boeschèpe
- EHPAD Public « Résidence de la Pévèle » à Cysoing	33	
- EHPAD Privé « Canteleu Le Soleil d'Automne »	35	



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11 Courriel : veronique.bossaert@lenord.fr

> Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022

EHPAD Public Résidence du Nouveau Monde à ROUBAIX

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590512500281 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation pérsonnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde (situé 153, rue de l'Hommelet 59100 ROUBAIX), structure gérée par CCAS de Roubaix (situé 9, Rue Pellart BP 589 59060 ROUBAIX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 796 571,80 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	32 741,20 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 763 830,60 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixé, à compter du 1^{er} juin 2022, à :

Chambre à 1 lit : **62,13 €**

<u>Article 3</u>: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixé, à compter du 1^{er} juin 2022, à :

Chambre à 1 lit : **78,63** €

<u>Article 4</u>: Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixé à hauteur de 481 933,68 €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2022:

- GIR 1 et 2 : 23,93 €

- GIR 3 et 4: 15,19 €

- GIR 5 et 6: 6,45 €

Article 6: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixée à 309 074,88 € (trois cent neuf mille soixante-quatorze euros et quatre-vingt-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	481 933,68 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	172 858,80 €
TOTAL	309 074,88 €

<u>Article 7</u>: Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixée à hauteur de 25 756,24 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11 Courriel: veronique.bossaert@lenord.fr

> Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022

EHPAD Public La Potennerie à ROUBAIX

Habilité à l'aide sociale SIRET Nº 26590512500307 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois nº 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi nº 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu le décret nº 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD La Potennerie (situé 45, rue de la Potennerie 59100 ROUBAIX), structure gérée par C.C.A.S DE ROUBAIX (situé B.P 589 9 rue Pellart 59060 ROUBAIX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD La Potennerie sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 769 321,60 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	5 490,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 763 831,60 €

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Potennerie est fixé, à compter du 1^{er} juin 2022, à :

chambre à 1 lit : 61,90 €

<u>Article 3</u>: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Potennerie est fixé, à compter du 1^{er} juin 2022, à :

chambre à 1 lit : 78,58 €

<u>Article 4</u>: Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD La Potennerie est fixé à hauteur de 499 220,78 €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Potennerie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2022:

- GIR 1 et 2 : 23,03 €

- GIR 3 et 4 : 14,61 €

- GIR 5 et 6: 6.20 €

Article 6: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Potennerie est fixée à 331 303,08 € (trois cent trente et un mille trois cent trois euros et huit centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	499 220,78 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	167 917,71 €
TOTAL	331 303,08 €

<u>Article 7</u>: Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Potennerie est fixée à hauteur de 27 608,59 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 8</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11

Mail: veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie Public « Fontenoy » de ROUBAIX

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590512500075 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Fontenoy 3, rue de la Grand-Mère 59100 ROUBAIX, structure gérée par CCAS de Roubaix 9, Rue Pellart BP 589 59060 ROUBAIX, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Fontenoy de ROUBAIX sont autorisées comme suit :

•	. The state of the	HEBERGEMENT
i	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 450,00 €
TOTAL DES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 770,66 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 680,00 €
	Groupes I+II+III	453 900,66 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 967,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
(B)	Groupes II+III	142 967,00 €
CLASSE 6 NETT	OC.	310 933,66 €
RESULTAT A IN Mention (D) si défici	(CORPORER (C)	0,00 €
TOTAL (A-B+(-C	C))=(D)	310 933,66 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier au M² afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Fontenoy est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2022, à :

Tarif journalier au M²: 0,70 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE

Pour le Président ____et par délégation_

Westrice SANG



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11

Mail: veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie « Beaumont » de ROUBAIX

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590512500059 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Beaumont 120 rue de Beaumont 59512 ROUBAIX, structure gérée par CCAS de Roubaix 9, Rue Pellart BP 589 59060 ROUBAIX, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Beaumont de ROUBAIX sont autorisées comme suit :

	•	HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 980,00 €
TOTAL DES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 602,97 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 285,00 €
	Groupes I+II+III	554 867,97 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 765,50 €
QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
(B)	Groupes II+III	5 765,50 €
CLASSE 6 NETT	E	549 102,47 €
RESULTAT A IN Mention (D) si défici		(D) - 24 373,26 €
TOTAL (A-B+(-C	C))=(D)	573 475,73€

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier au M² afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Beaumont est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2022, à :

- Tarif journalier au M²: 0,60 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE

Pour le Président et par délégation

Le Response

Patrice SANCEY



Direction de l'Autonomle

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11

Mail: veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie « L'Orée du Bois » de WERVICO-SUD

Habilité à l'aide sociale SIRET N°26590656000031 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la <u>Résidence-Autonomie</u> L'Orée du Bois 9 allée Maxence Van der Meersch 59117 WERVICQ-SUD, structure gérée par CCAS de Wervicq-Sud 53, rue Gabriel Péri 59117 WERVICQ-SUD, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WERVICQ-SUD sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 100,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 000,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 500,00 €
	Groupes I+II+III	659 600,00 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 200,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 000,00 €
TARIFICATION (B)	Groupes II+III	205 200,00 €
CLASSE 6 NETTE		454 400,00 €
RESULTAT A INC Mention (D) si défici	• •	(D) - 43 817,62 €
TOTAL (A-B+(-C))	=(D)	498 217,62 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT L'Orée du Bois sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logements type I: 26,55 €
- Logements type II personne seule: 33,19 €
- Logements type II couple : 34,52 €, pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale : 17,26 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation

17



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11 Courriel : veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022

EHPAD Public MRCH de Roubaix

Habilité à l'aide sociale Multi site du Centre hospitalier de Roubaix SIRET N° 26590672700184

EHPAD Isabeau de Roubaix n° SIRET : °26590672700259 EHPAD Jardins du Vélodrome n°SIRET : 26590672700242 EHPAD Fraternité n°SIRET : 26590672700267 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement;
- Considérant que les EHPAD (Isabeau de Roubaix, Fraternité et Jardins du Vélodrome) du CH de Roubaix (situé 37, rue de Barbieux 59056 ROUBAIX), structures gérées par CH de Roubaix (situé 35, rue de Barbieux CS 60359 59056 ROUBAIX CEDEX), doivent faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 :
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de les EHPAD (Isabeau de Roubaix, Fraternité et Jardins du Vélodrome) du CH de Roubaix sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	5 791 272,64 €
TOTAL:	5 791 272,64 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement des EHPAD (Isabeau de Roubaix, Fraternité et Jardins du Vélodrome) du CH de Roubaix est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

Chambre à 1 lit : **63,75** €

<u>Article 3</u>: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de 2022 des EHPAD (Isabeau de Roubaix, Fraternité et Jardins du Vélodrome) du CH de Roubaix est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à 81,59 €.

<u>Article 4</u>: Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 des EHPAD (Isabeau de Roubaix, Fraternité et Jardins du Vélodrome) du CH de Roubaix est fixé à hauteur de 1 719 508,99 €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des EHPAD (Isabeau de Roubaix, Fraternité et Jardins du Vélodrome) du CH de Roubaix sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022:

- GIR 1 et 2 : 20,58 €
- GIR 3 et 4 : 13,06 €
- GIR 5 et 6 : 5,54 €

Article 6: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée aux EHPAD (Isabeau de Roubaix, Fraternité et Jardins du Vélodrome) du CH de Roubaix est fixée à 1 179 672,84 € (un million cent soixante-dix-neuf mille six cent soixante-douze euros et quatre-vingt-quatre centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE		
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 719 508,99 €	
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	539 836,15 €	
TOTAL	1 179 672,84 €	

Article 7: Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance des EHPAD (Isabeau de Roubaix, Fraternité et Jardins du Vélodrome) du CH de Roubaix est fixée à hauteur de 98 306,07 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 8</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 11</u>: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Patrice SANCE

Pour le Président et par délégation



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11

Mail: veronique.bossaert@lenord.fr

· Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie « Résidence Ambroise Croizat » de SAINT-POL-SUR-MER

Habilité à l'aide sociale SIRET N°26590540600038 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Résidence Ambroise Croizat 2, rue Chanzy 59430 SAINT-POL-SUR-MER, structure gérée par CCAS de Saint Pol sur Mer 148 rue de la République 59430 DUNKERQUE, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Ambroise Croizat de SAINT-POL-SUR-MER sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 600,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 906,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 041,82 €
	Groupes I+II+III	596 547,82 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TARIFICATION (B)	Groupes II+III	3 900,00 €
CLASSE 6 NETTE		592 647,82 €
RESULTAT A INC Mention (D) si défici	• /	0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))	=(D)	592 647,82 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Résidence Ambroise Croizat sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logements type I personne seule : 21,32 €
- Logements type II couple : 26,02 €, pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale : 13,01 €
- Logements type II personne seule : 25,73 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation J AVN. LOL

Le Meronsable du Service Contractualisation CPOM PA

Patrice SANCEY



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11

Mail: veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivle par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie Public « Résidence de la Marque » de HEM

Habilité à l'aide sociale SIRET N°26590299900027 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Résidence de la Marque 31, rue du docteur Coubronne 59510 HEM, structure gérée par CCAS de Hem 42 rue du Général Leclerc 59510 HEM, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de HEM sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 500,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 263,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 030,00 €
	Groupes I+II+III	1 027 793,00 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00 €
TARIFICATION (B)	Groupes II+III	88 000,00 €
CLASSE 6 NETTE		939 793,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		939 793,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Résidence de la Marque est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logements type I personne seule : 26,77 €
- Logements type II couple : 34,80 €, pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale : 17,40 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Patrice SANCEY

Pour le Président et par délégation

26



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11

Mail: veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par Vérongiue BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie Public « Daniel Sacleux » de SECLIN

Habilité à l'aide sociale SIRET N°26590560400046 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Daniel Sacleux Avenue des Marronniers 59471 SECLIN, structure gérée par CCAS de Seclin 89 Rue Roger Bouvry BP 69 59471 SECLIN, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Daniel Sacleux de SECLIN sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 850,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 857,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 696,58 €
	Groupes I+II+III	554 403,58 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 000,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TARIFICATION (B)	Groupes II+III	113 000,00 €
CLASSE 6 NETTE		441 403,58€
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		441 403,58 €

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Daniel Sacleux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logements personne seule : 29,20 €

- Logements couple : 32,13 €, pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale : 16,06 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation Z 3 AVK. ZUZZ

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA

Patrice SANCEY



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11

Mail: veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie Public « Résidence des Près du Hem » D'ARMENTIERES

Habilité à l'aide sociale SIRET N°26590017500059 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Résidence des Près du Hem 2, rue de Messines 59280 ARMENTIERES, structure gérée par CCAS d'Armentières 57 rue Paul Bert 59426 ARMENTIERES, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Les Prés du Hem d'ARMENTIERES sont autorisées comme suit :

	. •	HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 550,00 €
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 098,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 361,37 €
	Groupes I+II+III	685 009,48 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 787,60 €
	Groupes II+III	23 787,60 €
CLASSE 6 NETTE		661 221,88 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 26 493,96 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		687 715,84 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Les Près du Hem sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2022, à :

- Logement type I bis: 28,00 €

- Logement type II : 39,20 €, pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale : 19,60 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA

Patrice SANCEY



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076 Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

> Affaire suivie par Heïfa CHANBAH

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2022

EHPAD Public Résidence de la Pévèle à Cysoing

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 20001765500024 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 rélative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 29 avril 2022 portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 dans l'EHPAD Résidence de la Pévèle à Cysoing;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>ARRETE</u>

Article 1 : Le numéro SIRET de l'EHPAD Résidence de la Pévèle à Cysoing a été modifié suite à l'ouverture du nouvel établissement sur le site de Cysoing en novembre 2021 qui regroupe les Résidences de la Pévèle qui étaient situées à Cysoing et Templeuve.

Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2022 restent inchangées.

Article 3: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **Pour le Président**

et par délégation

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA

Patrice SANCEY



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 74 Courriel: helene.albrespy@lenord.fr

> Affaire suivie par Hélène ALBRESPY

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2022

EHPAD Privé Canteleu Le Soleil d'Autonme à LAMBERSART

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 84510737400033 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 29 Avril 2022 portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 de l'EHPAD Canteleu Soleil d'Automne à Lambersart;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>Article 1</u>: Le numéro SIRET de l'EHPAD Canteleu Soleil d'Automne à Lambersart a été modifié suite au transfert de l'EHPAD au profit de l'association de gestion des établissements et services pour séniors (AG2S);

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 29 Avril 2022 restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation

> Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA

Patrice SANCEY



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie FPT « Henri Salengro » de LOOS

Habilité à l'aide sociale SIRET N°265903609 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Henri Salengro 1, rue Edouard Herriot 59120 LOOS, structure gérée par CCAS de Loos 83 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de LOOS sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 500,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 000,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 800,00 €
•	Groupes I+II+III	352 300,00 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 000,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
(B)	Groupes II+III	147 000,00 €
CLASSE 6 NETTE		205 300,00 €
RESULTAT A INC Mention (D) si défici		(D) - 161 500,00 €
TOTAL (A-B+(-C))	=(D)	366 800,00 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Henri Salengro est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre à 1 lit : 41,67 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation Z 9 AVR. 2022

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrev DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie FPT « Résidence Les Anglaises » de CAMBRAI

Habilité à l'aide sociale SIRET N°26590122300056 DT Cambresis

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Résidence Les Anglaises 23, rue des Anglaises 59400 CAMBRAI, structure gérée par CCAS de Cambrai 3/5/7 rue Achille Durieux BP 382 59407 CAMBRAI, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de CAMBRAI sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 650,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 000,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 500,00 €
	Groupes I+II+III	354 150,00 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TARIFICATION (B)	Groupes II+III	0,00 €
CLASSE 6 NETTE		354 150,00 €
RESULTAT A INC Mention (D) si défici		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))	=(D)	354 150,00 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Résidence Les Anglaises sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

Logement type I : 14,85 €
Logement type I bis : 20,34 €

Article 3: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation

> Le Responsable du Service Contractuelisei » CPOM PA

Patrice SAN



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55

Fax: 03 59 73 70 01 Mail: audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie FPT « Résidence Raymond Gernez » de CAMBRAI

Habilité à l'aide sociale SIRET N°26590122300064 DT Cambresis

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Résidence Raymond Gernez 1135, avenue de Paris - 59400 CAMBRAI, structure gérée par CCAS de Cambrai 3/5/7 rue Achille Durieux BP 382 59407 CAMBRAI, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 :
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de CAMBRAI sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 972,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 000,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 250,00 €
	Groupes I+II+III	147 222,00 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TARIFICATION (B)	Groupes II+III	0,00 €
CLASSE 6 NETTE		147 222,00 €
RESULTAT A INC Mention (D) si défici	` /	0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))	=(D)	147 222,00 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Résidence Raymond Gernez sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

Logement type I bis : 15,82 €
Logement type II : 19,45 €

Article 3: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président

et par delégation

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55

Fax: 03 59 73 70 01 Mail: audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie Public « Résidence Les Jours Heureux » de GUESNAIN

> Habilité à l'aide sociale SIRET N°265902767 DT Douaisis

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Résidence Les Jours Heureux 490, rue de Beaumont - 59287 GUESNAIN, structure gérée par CCAS de Guesnain 490 rue de Beaumont 59287 GUESNAIN, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de GUESNAIN sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 000,00 €
(A)	Groupe III & Dépenses afférentes à la structure	118 106,00 €
	Groupes I+II+III	261 106,00 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TARIFICATION (B)	Groupes II+III	0,00 €
CLASSE 6 NETTE		261 106,00 €
RESULTAT A INC Mention (D) si défici	` '	0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))	=(D)	261 106,00 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Résidence Les Jours Heureux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logement Type I: 21,77 €

- Logement Type I couple : 23,95 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u> : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE,

Pour le Président

et par délégation

C 3 WAK' COTT

Le Responsable du Service Contractuellisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55 Fax: 03 59 73 70 01 Mail: audrev.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie « Résidence La Roseraie » de TOURCOING

Habilité à l'aide sociale SIRET N°26590599200300 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois nº 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi nº 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles:
- Vu les propositions présentées par l'établissement;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Résidence La Roseraie 26 rue de la Bienfaisance - 59208 TOURCOING, structure gérée par CCAS de Tourcoing 26 rue de la Bienfaisance BP 60567 59208 TOURCOING, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de TOURCOING sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000,00 €
TOTAL DES CHARGES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 100,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 356,82 €
	Groupes I+II+III	1 067 456,82 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 268,31 €
QUE CEUX RELATIFS A LA	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TARIFICATION (B)	Groupes II+III	189 268,31 €
CLASSE 6 NETTE		878 188,51 €
RESULTAT A INC Mention (D) si défici	` '	0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))	=(D)	878 188,51 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Résidence La Roseraie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- logement personne seule (ancien les Saules) : 23,46 €

- logement personne seule : 32,85 €

- logement couple : 44,58 €

<u>Article 3</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation Z 9 AVR. ZUZZ

CPS/MB/A



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie FPT « Résidence Paul Schrive » de COUDEKERQUE-BRANCHE

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590155300064 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie Résidence Paul Schrive 22, rue Georges Seurat 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, structure gérée par CCAS de Coudekerque Branche Mairie BP19 59411 COUDEKERQUE-BRANCHE, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de COUDEKERQUE-BRANCHE sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 782,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 000,00 €
(A)	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 000,00 €
	Groupes I+II+III	726 782,00 €
PRODUITS AUTRES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 482,24 €
QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
(B)	Groupes II+III	9 482,24 €
CLASSE 6 NETT	E	717 299,76 €
RESULTAT A IN Mention (D) si défici		26 923,73 €
TOTAL (A-B+(-C	C))=(D)	690 376,03 €

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier au M² afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Résidence Paul Schrive est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

Tarif journalier au M²: 0,71 €

Article 3: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 4</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation 9 AVK. ZUZZ

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55 Courriel : audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022

EHPAD FPT Résidence Zélie Quenton à GRANDE-SYNTHE

Habilité à l'aide sociale SIRET № 26590271800070 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- Vu les propositions présentées par l'établissement;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Zélie Quenton (situé 7, Rue Rameau 59792 GRANDE-SYNTHE), structure gérée par CCAS de Grande-Synthe (situé Place François Mitterrand BP 149 59792 GRANDE-SYNTHE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>Article 1:</u> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Zélie Quenton sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT		
Total des charges (A)	987 932,00 €	
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €	
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €	
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	987 932,00 €	

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Zélie Quenton est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : **49,41** € chambre à 2 lits : **44,42** €

Article 3: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Zélie Quenton est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : 65,69 € chambre à 2 lits : 60,70 €

<u>Article 4</u>: Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Zélie Quenton est fixé à hauteur de 392 268,80 €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Zélie Quenton sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022 :

GIR 1 et 2 : 24,70 €
GIR 3 et 4 : 15,67 €
GIR 5 et 6 : 6,65 €

Article 6: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Zélie Quenton est fixée à 229 783,20 € (deux cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois euros et vingt centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	392 268,80 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	162 485,60 €
TOTAL	229 783,20 €

Article 7: Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Zélie Quenton est fixée à hauteur de 19 148,60 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 8</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 9</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délécation

> Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55 Courriel: audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022

EHPAD Privé Résidence Saint Hilaire à WATTEN

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 78387709500019 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Saint Hilaire (situé 8, rue de l'Ermitage 59143 WATTEN), structure gérée par Association des amis de Saint Hilaire (situé 8 rue de l'Ermitage 59143 WATTEN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>Article 1:</u> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT		
Total des charges (A)	1 021 039,00 €	
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	55 000,00 €	
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €	
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	966 039,00 €	

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire est fixé, à compter du 1er mai 2022, à :

chambre individuelle : **53,41** € chambre à 2 lits : **48,07** €

<u>Article 3</u>: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : 69,39 € chambre à 2 lits : 64,05 €

<u>Article 4</u> : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire est fixé à hauteur de 309 227,85 €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022:

- GIR 1 et 2 : 21,45 €

- GIR 3 et 4 : 13,61 €

- GIR 5 et 6:5,78 €

Article 6: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Saint Hilaire est fixée à 132 095,88 € (cent trente-deux mille quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-huit centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	309 227,85 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	177 131,98 €
TOTAL	132 095,88 €

Article 7: Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire est fixée à hauteur de 11 007,99 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Four lo l'résident

ct par diligation

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55 Courriel: audrey.derlbreu@lenord.fr

> Affaire suivle par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022

EHPAD Public Résidence du Val d'Yser à ESQUELBECQ

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590724600010 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Val d'Yser (situé 65, rue de Bergues 59470 ESQUELBECQ), structure gérée par EHPAD Résidence du Val d'Yser (situé 65 rue de Bergues 59470 ESQUELBECQ), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>Article 1:</u> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Val d'Yser sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	803 354,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	42 420,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	760 934,00 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Val d'Yser est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : **55,23** € chambre à 2 Lits : **49,71** €

<u>Article 3</u>: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Val d'Yser est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : 71,85 € chambre à 2 Lits : 66,33 €

<u>Article 4</u>: Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence du Val d'Yser est fixé à hauteur de **248** 714,65 €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Val d'Yser sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022 :

- GIR 1 et 2 : 21,51 € - GIR 3 et 4 : 13,65 € - GIR 5 et 6 : 5,79 €

<u>Article 6</u>: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Val d'Yser est fixée à **152 444,88** € (cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE		
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	248 714,65 €	
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €	
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	96 269,77 €	
TOTAL	152 444,88 €	

<u>Article 7</u>: Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Val d'Yser est fixée à hauteur de **12** 703,74 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 8</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 9</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 11</u>: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation

Patrice SANCEY

du Service Contractualisation
CPOM PA



Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55 Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2022

« USLD de la Polyclinique de Grande Synthe » Privé à GRANDE-SYNTHE

> Habilité à l'aide sociale SIRET N° 30805440200026 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médicosociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Vu les propositions présentées par l'établissement;
- Considérant que l'établissement USLD de la Polyclinique de Grande Synthe Avenue de la Polyclinique 59792 GRANDE-SYNTHE, structure gérée par Polyclinique de Grande Synthe Avenue de la Polyclinique 59760 Grande-Synthe, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2; 3 et 4; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de GRANDE-SYNTHE sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	1 876 677,00 €	782 416,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	100 000,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		219 137,08 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	1 776 677,00 €	563 278,92 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l' l'établissement USLD de la Polyclinique de Grande Synthe est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : **58,76** € chambre à 2 lits : **52,63** €

<u>Article 3</u>: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : **84,19** € chambre à 2 lits : **75,77** €

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- GIR 1 et 2 : 26,23 € - GIR 3 et 4 : 16,65 € - GIR 5 et 6 : 7,06 €

Article 5: Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement USLD de la Polyclinique de Grande Synthe est fixé à 46 939,91 €.

<u>Article 6</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 7</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation

> du Service Contractualisation CPOCPOM PA

Lear Ratrice SANCEY



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55 Courriel : audrey.derlbreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022

EHPAD Public Résidence des Hauts de Flandre à CASSEL

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590719600025 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre (situé 633, Avenue Albert Mahieu 59670 CASSEL), structure gérée par EHPAD Résidence des Hauts de Flandre (situé 633, avenue Albert Mahieu BP 48 59670 CASSEL), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>Article 1:</u> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT		
Total des charges (A)	1 197 096,00 €	
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	17 000,00 €	
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €	
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 180 096,00 €	

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : **51,44** € chambre à 2 lits : **46,30** €

Article 3: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : 67,78 € chambre à 2 lits : 62,64 €

<u>Article 4</u>: Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre est fixé à hauteur de **393 554,81** €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022 :

- GIR 1 et 2 : 20,64 € - GIR 3 et 4 : 13,09 € - GIR 5 et 6 : 5,56 €

Article 6: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre est fixée à 261 462,24 € (deux cent soixante et un mille quatre cent soixante-deux euros et vingt-quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE		
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	393 554,81 €	
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €	
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	132 092,57 €	
TOTAL	261 462,24 €	

<u>Article 7</u>: Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre est fixée à hauteur de 21 788,52 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 8</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation

> Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55 Courriel: audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022

EHPAD FPT Résidence le Clos du Moulin à BOESCHEPE

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 20001996600031 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence le Clos du Moulin (situé 101 chemin des Loups 59299 BOESCHEPE), structure gérée par EHPAD Le Clos du Moulin (situé 101 chemin des Loups 59299 BOESCHEPE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>Article 1:</u> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence le Clos du Moulin sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT		
Total des charges (A)	1 445 656,43 €	
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	40 400,00 €	
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €	
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 405 256,43 €	

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence le Clos du Moulin est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : 62,64 €

Article 3: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence le Clos du Moulin est fixé, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : 78,94 €

<u>Article 4</u> : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence le Clos du Moulin est fixé à hauteur de 386 824,47 €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence le Clos du Moulin sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022 :

- GIR 1 et 2 : 22,37 € - GIR 3 et 4 : 14,20 € - GIR 5 et 6 : 6.02 €

<u>Article 6</u>: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence le Clos du Moulin est fixée à 250 393,68 € (deux cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-treize euros et soixante-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE		
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	386 824,47 €	
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €	
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	136 430,79 €	
TOTAL	250 393,68 €	

<u>Article 7</u>: Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence le Clos du Moulin est fixée à hauteur de **20 866,14** €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 8</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 9</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président

et par délégation

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1er étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1er étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

■ www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION:

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité **☎** 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 27/12/2022 Imprimé à l'Hôtel du Département 59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal